

Conférence du désarmement

14 septembre 2010

Français

Original: anglais

Australie

Document de travail

Dispositions de fond qui pourraient figurer dans le traité sur les matières fissiles

I. Introduction

1. L'Australie considère que le futur traité sur les matières fissiles pourra apporter des avantages considérables sur le plan de la sécurité en aidant à réaliser les objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires. En fixant la quantité maximale de matières fissiles dont les États pourront disposer à des fins d'armement, il marquerait un progrès essentiel sur la voie d'un désarmement nucléaire irréversible. Il aurait aussi pour effet de rendre encore plus stricts les contrôles des matières fissiles en réduisant le risque que de telles matières tombent entre les mains d'agents de prolifération ou de terroristes. Il complètera le TICE. Le TICE empêche la mise au point d'armes nucléaires en interdisant les essais; le traité sur les matières fissiles limitera la quantité de ces matières qui sera disponible à des fins d'armement.

2. Conformément au mandat donné à la Conférence du désarmement, le traité sur les matières fissiles doit être:

«... un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires».

3. Lorsque la Conférence aura décidé de commencer à négocier le traité, l'objectif devra être de progresser fortement et rapidement dans ce domaine. Le présent document indique dans les grandes lignes les dispositions de fond qui pourraient figurer dans cet instrument.

II. Objectifs et champ d'application du traité sur les matières fissiles

Engagements au titre du traité

4. Il est suggéré de présenter comme suit les dispositions de base du traité:

a) Un engagement que prendrait chaque partie de ne pas produire de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

- b) Des définitions ayant un rapport avec le champ d'application du traité, y compris pour les matières fissiles visées par les engagements pris en vertu du traité, et une définition de la «production»; les définitions pourraient aussi servir à préciser en quoi consistent les activités *non interdites*;
- c) Une formule relative à l'entrée en vigueur qui fixe la date à compter de laquelle l'engagement de ne pas produire de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires prend effet;
- d) Des dispositions relatives au statut des stocks préexistants de matières fissiles et, éventuellement, un mécanisme parallèle permettant aux États de déclarer toutes les matières fissiles préexistantes et d'assujettir les stocks de matières fissiles excédentaires à des engagements irréversibles d'utilisations à des fins pacifiques et de soumission à des vérifications;
- e) Un engagement de négocier ou accepter des arrangements de vérification appropriés. Le traité énoncerait les principaux engagements à prendre en matière de vérification. Il est suggéré de faire figurer des dispositions détaillées dans des accords de garanties de l'AIEA, quitte à les modifier si besoin est (voir la section III ci-après).
- f) Arrangements institutionnels – dont une conférence générale et un conseil exécutif (il faudra décider si ces éléments seraient propres au traité, ou s'il serait fait appel aux organes de l'AIEA – voir la section IV ci-après);
- g) Parmi les arrangements institutionnels, pourrait figurer un mécanisme offrant aux parties la possibilité d'examiner à intervalles réguliers le fonctionnement du traité;
- h) Parmi les arrangements institutionnels, pourraient aussi figurer des mécanismes offrant aux parties la possibilité de porter à l'attention de toutes les autres parties leurs préoccupations au sujet du fonctionnement du traité, soit d'une manière générale, soit lorsqu'ils soupçonnent une inexécution des engagements pris en vertu du traité, y compris des mécanismes de consultation et d'éclaircissement sur les sujets de préoccupation entre États (soit directement, soit par le biais de l'organisme de vérification);
- i) Dispositions relatives au règlement des différends;
- j) Dispositions relatives à l'inexécution des obligations – il faudra déterminer s'il y a eu inexécution des obligations et faire rapport au Conseil de sécurité;
- k) Un mécanisme d'amendement.

Matières fissiles

5. L'expression «matière fissile» n'est pas officiellement employée dans les accords de vérification actuels; elle devra être définie dans le contexte du traité. Les matières fissiles couvertes par le traité devraient être celles qui interviennent dans la fabrication d'armes nucléaires. Pour l'essentiel, il s'agirait de l'uranium hautement enrichi et du plutonium. Les matières que l'AIEA considère, aux fins des garanties, comme étant «directement utilisables», c'est-à-dire susceptibles de servir à la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires, sans transmutation ou enrichissement ultérieur, sont les suivantes:

- a) Uranium hautement enrichi, c'est à dire l'uranium contenant 20 % ou plus d'isotope 235;
- b) Plutonium contenant moins de 80 % d'isotope plutonium-238;
- c) Uranium-233.

6. Ceci semble être une bonne base pour les définitions à faire figurer dans le traité sur les matières fissiles, à ceci près que le plutonium contenu dans le combustible irradié ne

peut pas être utilisé pour la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires sans avoir été séparé au préalable de l'uranium, des produits de fission et d'autres matières radioactives par voie de *retraitement*. Il est suggéré, aux fins du traité sur les matières fissiles, de définir la «production» de plutonium comme une opération de retraitement. La forme de plutonium définie comme matière fissile aux fins du traité serait donc le plutonium *séparé*.

7. De manière similaire, l'U-233 qui est produit par irradiation du thorium ne peut pas être utilisé à des fins explosives sans avoir été séparé au préalable du thorium et des produits de fission par voie de retraitement. La forme d'U-233 définie comme matière fissile aux fins du traité serait donc l'U-233 *séparé*.

8. Il faut déterminer si le traité devrait aussi couvrir d'autres matières *fissiles* qui pourraient être utilisées pour fabriquer des armes nucléaires. L'AIEA a qualifié le *neptunium* et l'*américium* d'«alternate nuclear materials» (matières nucléaires de remplacement) parce qu'ils peuvent présenter une certaine importance sur le plan de la prolifération. De ces deux éléments, le neptunium est le plus important quant aux quantités potentiellement disponibles dans le combustible irradié et à la possibilité d'utilisation à des fins explosives. La qualification de matière nucléaire de rechange donnée à l'américium a donné lieu à des controverses en raison des gros problèmes techniques que posait son utilisation à des fins explosives, mais les experts de certains gouvernements ont insisté sur le fait qu'il pouvait aussi donner lieu à une prolifération.

9. Sur la base de cet examen, le *traité s'appliquerait aux matières suivantes*, produites après son entrée en vigueur:

- a) L'uranium hautement enrichi;
- b) Le plutonium (non irradié) séparé;
- c) L'U-233 séparé;
- d) Le neptunium séparé (éventuellement);
- e) L'américium séparé (éventuellement).

10. Une question à examiner est celle de savoir si, pour que la vérification soit efficace, il peut aussi être nécessaire d'accorder un droit de vérification (à exercer lorsque cela serait jugé nécessaire) sur les *matières qui peuvent facilement être utilisées pour produire des matières fissiles*, telles que l'*uranium faiblement enrichi sous la forme d'hexafluorure d'uranium* ou des matières irradiées contenant du *plutonium de qualité militaire*. Il est reconnu que la différenciation du plutonium en fonction de la composition isotopique est une question très sensible, mais il ne fait aucun doute que c'est le plutonium de qualité militaire qui intéresserait le plus ceux qui voudraient procéder à un détournement pour fabriquer des armes nucléaires.

Production

11. La production de matières fissiles, telle que définie ci-dessus, requiert la mise en œuvre de trois procédés:

- a) Pour obtenir de l'uranium hautement enrichi: *enrichissement* de l'uranium;
- b) Pour obtenir du plutonium: *irradiation* d'uranium dans un réacteur et *retraitement* pour séparer le plutonium de l'uranium, des produits de fission et des autres matières radioactives;
- c) L'U-233 et les «matières nucléaires de rechange» nécessitent des opérations similaires à celles réalisées pour le plutonium: ces matières sont produites par irradiation et sont séparées par retraitement.

12. L'inclusion de l'*irradiation* dans le champ d'application du traité rendrait ce champ extrêmement large, puisque le traité s'appliquerait alors à pratiquement toutes les opérations effectuées en réacteur, mais le plutonium (ou l'U-233) produit par des combustibles de réacteur ne peut servir à des fins d'armement que s'il a été séparé par retraitement. Par conséquent, ainsi qu'indiqué plus haut, le terme «production» dans le traité ne devrait pas englober l'irradiation, mais seulement le retraitement

13. Par suite, aux fins du traité, la «production» désignerait l'*enrichissement* (séparation isotopique) et le *retraitement* (le fait de séparer le plutonium, l'U-233, et d'autres éléments définis des matières irradiées).

14. Une question à examiner est celle de l'état des traitements avancés du combustible irradié, du *traitement électrométallurgique* par exemple. L'objectif de ces technologies est de permettre le recyclage du plutonium comme combustible dans les réacteurs à neutrons rapides sans que le plutonium soit totalement séparé des produits de fission et des actinides mineurs. La question se pose donc de savoir si ces technologies devraient être considérées comme relevant du «retraitement».

15. Même si, comme on le prévoit actuellement, le traitement électrique ne produirait pas directement du plutonium séparé, cette technologie n'est pas totalement à l'abri des risques de prolifération. Il pourrait être l'un des moyens d'acquisition par le biais de la prolifération en réduisant fortement le volume de matières à détourner pour entreprendre la séparation du plutonium. Il est donc suggéré que toute opération visant à séparer des produits des matières irradiées soit considérée comme un «retraitement» aux fins du traité et soit soumise à la vérification pour éviter le détournement du plutonium.

16. Sur la base de cet examen, le traité s'appliquerait aux installations suivantes:

- a) Usines d'enrichissement;
- b) Usines de retraitement;
- c) Installations dans lesquelles l'uranium hautement enrichi visé par le traité est traité, utilisé ou entreposé;
- d) Installations dans lesquelles le plutonium séparé visé par le traité est traité, utilisé ou entreposé;
- e) (Éventuellement), installations dans lesquelles le neptunium ou l'américium séparés visés par le traité sont traités, utilisés ou entreposés.

17. Bien que la production d'uranium hautement enrichi à des fins autres que la fabrication d'armes soit autorisée par l'actuel mandat de négociation du traité, il faudrait se demander si, compte tenu de l'utilisation très limitée de l'uranium hautement enrichi dans les programmes civils et des stocks très importants d'uranium hautement enrichi actuellement détenus par un certain nombre d'États (stocks qui devraient suffire pour répondre aux besoins de la propulsion navale pendant de nombreuses décennies), on peut estimer justifié que le traité *interdise un enrichissement élevé*. On pourrait aussi se demander s'il faudrait *interdire la séparation du plutonium de qualité militaire*.

Stocks

18. Le mandat de négociation du traité porte sur l'interdiction de la production et donc, implicitement, de toute *nouvelle* production. Le traité ne peut pas interdire une production qui a déjà eu lieu. Il ne s'appliquerait donc pas aux matières fissiles produites *avant la date d'entrée en vigueur*.

19. Sur cette position générale, il convient d'apporter l'éclaircissement suivant: si, selon la définition, la *production* de matières fissiles signifie, dans le cas du plutonium, le

retraitement, la dérogation au traité pour les stocks préexistants ne pourrait s'appliquer, dans le cas du plutonium, qu'au plutonium *séparé*. Dans le cas du plutonium irradié déjà existant au moment de l'entrée en vigueur du traité, le retraitement serait une *nouvelle production* à laquelle s'appliqueraient les engagements pris au titre du traité.

20. Ceci étant dit, les négociateurs du traité devront se prononcer sur la façon de traiter la question des stocks préexistants. Il est vrai que certains États s'opposent à la prise en compte des stocks préexistants, mais il faut aussi reconnaître que tant qu'il restera des stocks non négligeables de matières fissiles dans lesquels on pourra puiser pour fabriquer de nouvelles armes nucléaires, on pourra s'interroger sur la durabilité des limites arrêtées (dans les traités de désarmement) pour le nombre d'armes nucléaires.

21. Un moyen d'éviter que cette question ne bloque les négociations serait de ne prendre en compte que la nouvelle production dans le traité lui-même, mais de mettre au point un mécanisme parallèle grâce auquel les États déclareraient tous les stocks préexistants de matières fissiles et soumettraient volontairement les stocks excédentaires à des engagements irréversibles concernant les utilisations pacifiques et les garanties.

Activités non interdites

22. Le traité n'interdirait pas la production de matières fissiles en soi, mais uniquement la production destinée à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Le retraitement à des fins civiles ne serait pas interdit, non plus que la production d'uranium hautement enrichi à ces mêmes fins ou à des fins militaires autres que la fabrication de dispositifs explosifs (par exemple, pour la propulsion navale), mais, comme on l'a vu plus haut, on pourrait envisager d'interdire tout enrichissement élevé ainsi que toute séparation du plutonium de qualité militaire.

23. Une autre utilisation non interdite serait le *nettoyage* du plutonium militaire pour en retirer l'américium qui s'y est accumulé. Comme ceci n'entraîne pas la production de nouveaux stocks de matières fissiles (en fait, l'américium est issu de la décroissance des matières fissiles), le nettoyage est tout à fait différent du retraitement et devrait être reconnu comme tel. Il faudra étudier cet aspect dans la définition de la «production». La situation deviendra plus complexe si l'on définit l'américium comme une matière fissile soumise au traité. En pareil cas, il faudra probablement exempter de l'application du traité l'américium récupéré par nettoyage du plutonium séparé qui existait avant l'entrée en vigueur du traité.

III. Vérification

Principes fondamentaux

24. L'engagement fondamental consisterait pour les parties au traité de conclure avec l'organisme de vérification du respect du traité un accord énonçant les arrangements détaillés à appliquer pour vérifier le respect de l'engagement pris au titre du traité de ne pas produire de matières fissiles à des fins explosives.

25. Contrairement à d'autres traités négociés dans le cadre de la Conférence du désarmement, tels que la Convention sur les armes chimiques, le traité sur les matières fissiles ne nécessite pas l'élaboration de dispositions détaillées, sous la forme d'un protocole sur la vérification par exemple. En effet, il existe déjà un *système de vérification bien établi*, le *système de garanties de l'AIEA*, qui répond à la plupart des objectifs de vérification susceptibles d'être énoncés dans le futur traité. Le système de garanties de l'AIEA, qui a été mis au point sur une période de plus de cinquante ans, constitue une base idéale pour les arrangements relatifs à la vérification du respect du traité sur les matières fissiles.

26. Tous les États dont les activités nucléaires sont importantes ont conclu des accords de garanties avec l'AIEA, mais il faut, dans le cas des États dotés de l'arme nucléaire, appelés aussi «États dotés d'une capacité nucléaire» (les cinq puissances nucléaires reconnues par le TNP et des États qui n'y sont pas parties), étendre le champ d'application desdits accords pour pouvoir réaliser les objectifs du traité sur les matières fissiles.

27. Au stade actuel, il n'a pas été décidé de faire de l'AIEA l'organisme de vérification du respect du traité sur les matières fissiles et certains États ont fait observer qu'une telle décision ne devait pas être considérée comme acquise d'avance. Cependant, il ne serait pas réaliste de ne pas tirer parti du système de garanties de l'AIEA. La solution la plus efficace pour la vérification du respect du traité consiste sans aucun doute à s'appuyer sur les accords de garanties existants, en les complétant en cas de besoin. Ceci ne préjuge pas de la question des organes appropriés de décision, qui est examinée dans la section IV ci-dessous.

28. Les accords de garanties existants peuvent servir de point de départ pour exécuter les engagements qui seraient pris au titre du traité sur les matières fissiles, mais il faudrait les modifier selon que de besoin au moyen d'accords ou protocoles supplémentaires ou directement au moyen du traité lui-même pour réaliser les objectifs de cet instrument. Assurément, *le traité offre une occasion d'aborder certaines questions importantes à régler dans le cadre du système de garanties de l'AIEA*. Les principes importants, qu'il faudrait énoncer dans le traité et qui nécessiteraient une modification des accords de garanties existants, pourraient notamment être les suivants:

a) *Irréversibilité*: Un des problèmes des accords de garanties liés au TNP est que leur *validité* ne va pas au-delà de la période pendant laquelle les États restent parties au TNP. Si un État se retire du TNP, son accord de garanties devient caduc. Le traité sur les matières fissiles pourrait contenir une disposition selon laquelle, du simple fait que des matières et des installations seraient soumises à des engagements de non-utilisation à des fins explosives et d'acceptation des vérifications, elles conserveraient ce statut à tout jamais;

b) *Inspections par mise en demeure*: Une autre amélioration par rapport aux accords de garanties actuels consisterait à instituer un mécanisme d'inspection par mise en demeure. La déception constatée face à la faible utilisation par l'AIEA du mécanisme d'inspection spéciale prévu dans les accords de garanties, en vertu duquel des inspections sont censées être lancées par l'Agence à des fins d'enquête, montre que les États seront peu enclins à avoir confiance dans un tel mécanisme aux fins du traité sur les matières fissiles. Il est vraisemblable qu'un mécanisme d'inspection par mise en demeure pouvant être déclenché par une partie sera nécessaire dans le contexte de ce traité, soit en remplacement, soit en complément des inspections spéciales¹;

c) *Vérification de l'absence de production non déclarée de matières fissiles*: Il s'agit d'une composante essentielle des garanties généralisées applicables aux États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au TNP, mais elle ne s'applique pas actuellement aux États dotés de cette arme et aux États qui ne sont pas parties au TNP. Ainsi qu'indiqué ci-dessous, ce principe devra s'appliquer à toutes les parties au traité sur les matières fissiles et les inspecteurs devront avoir le droit d'enquêter sur d'éventuelles activités nucléaires interdites.

¹ On trouvera un exemple de mécanisme d'inspection par mise en demeure au titre des garanties à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 16 du Traité de Tlatelolco.

29. Une composante importante de la structure du système de vérification pourrait bien être constituée par des arrangements *bilatéraux ou régionaux* en faveur de la transparence et de la confiance qui complèteraient les arrangements relatifs à la vérification du respect du traité sur les matières fissiles.

30. Pour mettre au point les détails sur la vérification au titre du traité sur les matières fissiles, il faudra procéder avec soin à une analyse technique des accords de garanties existants et déterminer comment il faudra les modifier ou les compléter pour réaliser les objectifs du traité. C'est dans le cadre d'un groupe de travail composé d'experts que l'on pourra le plus efficacement progresser à cet égard et non dans le cadre des principaux travaux de négociation du traité.

États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au TNP

31. Les États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au TNP se sont engagés par ce dernier à ne pas produire de matières fissiles à des fins d'armement et à accepter les garanties de l'AIEA afin de vérifier l'exécution de cet engagement. Cet engagement correspond à l'objectif de base du traité sur les matières fissiles. En principe, aucun système distinct ne devrait être nécessaire pour vérifier l'exécution des engagements pris par ces États au titre du traité sur les matières fissiles, à condition que ces États aient conclu un accord de garanties généralisées (fondé sur le document INFCIRC/153 de l'AIEA) ainsi qu'un protocole additionnel (fondé sur le document INFCIRC/540 de l'AIEA). Cependant comme on l'a indiqué plus haut, il pourra s'avérer nécessaire de modifier ou compléter ces accords.

Autres États – États dotés de l'arme nucléaire et États non parties au TNP

32. Le traité sur les matières fissiles – et ses dispositions sur la vérification – auraient principalement des effets pour les États dotés de l'arme nucléaire et les trois (ou quatre) États ayant la capacité de produire des armes nucléaires qui ne sont pas parties au TNP. Une approche possible consisterait à confier l'essentiel des négociations sur les mesures de vérification à ces États, qui seront les plus directement concernés, mais la communauté internationale tout entière a intérêt à ce que le mécanisme ainsi établi présente le degré d'intégrité et d'efficacité voulu. En outre, le mandat de négociation du traité sur les matières fissiles indique que cet instrument doit être non discriminatoire, de sorte que les arrangements relatifs à la vérification pour les États dotés de l'arme nucléaire et les États non parties au TNP devraient être similaires à ceux applicables aux autres parties au traité.

33. Ceci amène à penser qu'il faut aussi utiliser les accords de garanties de l'AIEA comme base pour les arrangements relatifs à la vérification du respect du traité applicables à ces États en les ajustant pour réaliser les objectifs du traité. Les États dotés de l'arme nucléaire ont conclu des accords de garanties fondés sur le même modèle que les États non dotés (INFCIRC/153), sauf dans le cas où les accords sont «volontaires» et ne s'appliquent qu'aux matières nucléaires qui sont dans des installations désignées (répondant aux critères fixés). Les États dotés devraient accepter de prendre l'engagement de faire en sorte que les garanties s'appliquent à toutes les matières fissiles soumises au traité et à toutes les installations concernées et de désigner les matières et les installations en conséquence.

34. Les États non parties au TNP ont conclu avec l'AIEA des accords de garanties fondés sur le document INFCIRC/66. Ils pourraient aussi réaliser les objectifs du traité sur les matières fissiles s'ils acceptaient de prendre l'engagement de faire en sorte que les garanties s'appliquent à toutes les matières fissiles soumises au traité et à toutes les installations concernées et de désigner les matières et les installations en conséquence.

35. Ainsi qu'indiqué plus haut, les États dotés de l'arme nucléaire et les États non parties au TNP devraient aussi accepter une vérification visant à garantir l'absence de matières et d'activités nucléaires *qui n'auraient pas été déclarées* alors qu'elles auraient dû l'être en application du traité sur les matières fissiles. Ce serait un grand changement par rapport à la situation actuelle.

36. Actuellement, par définition, les États dotés de l'arme nucléaire et les États non parties au TNP ont des matières et des installations nucléaires qui ne sont couvertes par aucune garantie. Dans le cadre du traité sur les matières fissiles, ils continueront à avoir des matières non soumises à des garanties et des emplacements où ces matières seront entreposées et traitées (traitement pour la bonne gestion des stocks par exemple). Cependant, il sera essentiel d'autoriser des activités de vérification menées pour lutter contre la *production non déclarée* de matières fissiles, qui constituerait une violation du traité, et pour enquêter à ce sujet. Ceci pourrait être fait par le biais du *protocole additionnel* (INFCIRC/540), mais il sera essentiel de veiller à ce que les dispositions de chaque protocole additionnel couvrent tout le champ nécessaire.

37. Tous les États dotés de l'arme nucléaire, de même que l'Inde, ont conclu un protocole additionnel mais, pour la plupart d'entre eux, ces dispositions sont loin de répondre aux prescriptions qui devraient figurer dans le traité sur les matières fissiles. Tous les États dotés de l'arme nucléaire et tous les États non parties au TNP devraient modifier les protocoles additionnels ou en conclure de nouveaux de manière à donner à l'AIEA les informations et les droits d'accès nécessaires. *L'accès réglementé*, pour protéger les emplacements sensibles, serait très important – et est déjà prévu dans le document INFCIRC/540.

38. Une autre solution que l'application du document INFCIRC/540 consisterait à élaborer un instrument équivalent, ajusté plus spécifiquement en fonction de la situation des États dotés de l'arme nucléaire et de l'intérêt légitime qu'ils ont à protéger les informations relatives à la sécurité nationale (cet intérêt est partagé par toutes les parties et il est essentiel de veiller à ce que les activités de vérification n'entraînent pas la divulgation d'informations sensibles du point de vue de la prolifération).

Programmes relatifs à la propulsion navale

39. La question est complexe dans le cadre du traité sur les matières fissiles, mais elle peut aussi se poser dans le cadre des accords actuels de garanties généralisées. Ces accords permettent aux États non dotés de l'arme nucléaire de retirer du champ des garanties des matières nucléaires destinées à servir à des fins militaires non interdites en application d'arrangements à arrêter avec l'AIEA. À ce jour, cette disposition n'a jamais eu d'application pratique.

40. Certains États dotés de l'arme nucléaire exploitent des réacteurs navals alimentés en uranium hautement enrichi, de sorte qu'il est possible que la production d'uranium hautement enrichi se poursuive à cette fin dans le cadre du traité sur les matières fissiles, mais il serait préférable, pour ce qui est des vérifications à effectuer, que les États concernés concluent que leurs stocks existants d'uranium hautement enrichi sont suffisants et qu'ils n'ont pas besoin de continuer à produire de l'uranium hautement enrichi.

41. Le problème de la vérification se pose parce que les États qui ont des réacteurs navals considèrent comme hautement confidentiels les caractéristiques techniques du combustible naval et des éléments tels que le chargement du cœur et l'autonomie entre deux ravitaillements en combustible. Les préoccupations relatives à la sécurité sont compréhensibles, mais il est essentiel de mettre au point des arrangements appropriés en matière de vérification afin que les programmes navals n'offrent pas une possibilité de détournement. La question du détournement ne se pose pas uniquement pour le combustible

constitué d'uranium hautement enrichi; parce que celui-ci pourrait être utilisé comme produit d'alimentation à des fins d'enrichissement élevé dans une installation non déclarée, des arrangements en matière de vérification seraient aussi nécessaires pour les programmes navals fondés sur l'utilisation d'uranium hautement enrichi.

42. En raison du caractère sensible des éléments en jeu, la vérification des programmes navals devra être abordée selon des approches nouvelles. Cependant, les problèmes ne sont pas insurmontables: l'*Initiative trilatérale* lancée de concert par les États-Unis, la Russie et l'AIEA a démontré qu'il était possible d'appliquer des approches novatrices pour vérifier des matières fissiles dont la composition, la forme et la masse donnent à penser qu'il s'agit de matières sensibles. La vérification officielle peut être complétée par des arrangements en matière de transparence. Il est par exemple facile de vérifier qu'un navire est en mer (et a donc été alimenté en combustible).

43. Il serait extrêmement utile, dans le cadre des travaux préparatoires du traité sur les matières fissiles, que des experts d'un ou plusieurs États dotés d'armes nucléaires et d'autres États intéressés réalisent une étude sur les arrangements qui conviendraient pour effectuer des vérifications concernant le cycle du combustible naval.

IV. Arrangements institutionnels

44. Les arrangements institutionnels figureront parmi les points importants sur lesquels seront axées les négociations du traité sur les matières fissiles. Rien ne permet d'affirmer qu'une organisation spécifique devra être établie pour le traité.

45. Si la vérification du respect du traité sur les matières fissiles est fondée sur les garanties de l'AIEA, ce sont les inspecteurs de l'AIEA travaillant pour les garanties qui en seront chargés. Les inspecteurs pourraient assumer cette responsabilité pour le compte d'une organisation distincte établie pour le traité, mais si une telle organisation est créée, un certain nombre de questions importantes se poseront, dont celle de savoir quelle serait la relation entre le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et l'organe exécutif de l'organisation qui serait créée au titre du traité en ce qui concerne les aspects relatifs au non-respect du traité.

46. Pour éviter ces complications et réduire les coûts, on pourrait, au lieu de créer une organisation distincte, charger l'AIEA d'exercer des fonctions de prise de décisions au titre du traité. Pour qu'une telle solution soit acceptable par les États dotés de l'arme nucléaire/ayant des capacités nucléaires, il faudrait sans aucun doute modifier les procédures appliquées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA pour que tous ces États soient en mesure de participer aux travaux du Conseil relatifs au traité.

V. Conclusions

47. Il est impératif que les négociations du traité progressent au plus vite pour officialiser les moratoires proclamés par les États qui ont mis fin à la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et pour éviter que les États qui n'ont pas encore arrêté cette production ne se livrent à une dangereuse course aux armements. Le présent document indique les grandes lignes d'une approche pratique à suivre pour élaborer le traité.